S. D. Kourtovics.

1ère Année

Histoire diplomatique 5
— id — id. Pigeonneau . . . 4
— id — id (Conf) . . . 4½
Droit des gens (Cours) 3½
Droit international (Conf) . . 4
Législation commerciale 3½

— IIème Année —

Géographie et Ethnographie . . . 3½
Histoire diplomatique 2
Droit des gens 4
Droit international (Cours) . . 3
Statistique et affaires Comm^les . . 3½
Géographie économique . . . 4
Économie politique 3½
Histoire du moyen-âge . . . 4
Mr A. Leroy Beaulieu . . . 5½
Allemand 6
Législation commerciale . . . 3½

Travaux

Pour Mr Sorel 3
Renault 3

Compositions

Composition pour Mr Sorel . . . 2
pour Mr L. Renault . . . 3

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 8bre 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire diplomatique

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Sorel

M Kourtovics élève de 1e année.

NOTE : 5.

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Xbre 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire diplomatique

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Pigeonneau

M Koutovics élève de 1ère année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Décembre 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire diplomatique (Conf)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M de Ferrari

M Kourtovics élève de 1 année.

NOTE : 1½

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 1 Xbre 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit des gens (Cours)

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Funck-Brentano

M Mourtovias élève de 1re année.

NOTE : 3 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Décembre 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit international (Conf)

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Renault

M Mountovics élève de 1 année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Xbre 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation Comm^le

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Lyon-Caen

M Kourtoviet élève de 1re année.

NOTE : 3 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 21 Juin 1883.

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Géographie et Ethnographie.

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Gaidoz

M Courtovics élève de 2e année.

NOTE : 3 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

H Gaidoz

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire diplomatique

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Sorel

M Courtovics élève de 2e année.

NOTE : 2

2 1/2 (?)

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Albert Sorel

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883.

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit des gens (Conférences)

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Funck-Brentano.

M Courtovics élève de 2e année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Th Funck

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 23 Juin 1883.

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit international (cours)

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Renault.

M Courtovics élève de 2e année.

NOTE : 3

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

L Renault

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Statistique et affaires commerciales.

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Levasseur.

M Courtovics élève de 2e année.

NOTE : ~~[illegible]~~ 3 1/2

OBSERVATIONS

Sait d'une manière générale ; mais manque de précision

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

E. Levasseur

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 22 Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Géographie économique.

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Pigeonneau

M Courtavics élève de 2e année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

Question. _ Le Danube.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

H Pigeonneau

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Economie politique

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Cheysson

M Courtovics élève de 2e année.

NOTE : 3 ½

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Cheysson

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 23 Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

M. S. Histoire du moyen âge

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. de Ferrari.

M Kowtovics élève de 2e année.

NOTE : 4.

OBSERVATIONS

examen bon sur certaines parties, insuffisant sur d'autres.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

P. de Ferrari

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du .... 188...

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

....

NOM DE L'EXAMINATEUR

Anatole Leroy-Beaulieu

M Courtovics Jean élève de II. année.

NOTE : ~~4~~ 5 1/2

A. L. B.

OBSERVATIONS

....

....

....

....

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. Leroy-Beaulieu

Typ. G. Chamerot. — 14678.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883.

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Allemand

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Leser

M Courtovics élève de 2e année.

NOTE : 6

OBSERVATIONS

Parle couramment & correctement. Possède bien la langue allemande

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

G. Leser.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation commerciale

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Lyon-Caen

M Kourtovics élève de 2e année.

NOTE : 3 ½

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Ch. Lyon Caen

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Typ. G. Chamerot. — 14678.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 ¼, ou 3 ½, ou 3 ¾.

3

Rédaction par trop défectueuse —
Absence d'ordre dans les diverses questions —
Quelques renseignements relatifs à la Serbie, mais manquant un peu de précision —

...raison de l'acquisition et ...le de nationalité serbe avec les dif. pays.

Avec le droit civil s'occupe le droit public chaque home est consideré comme une personne et qui possede ses droits de nature, Aujourd'hui à l'homme sont reconu certaines facultés qu'il doit remplir pour atteindre son but au monde. Les facultés qui lui sont reconnues sont ses droits, il a les reçu de la nature et ce n'est pas la societé qui les lui a donnés, elle les a seulement reconnues. Ce sont les droits naturelles dont chaquun jouit, sans exception, et qui sont assuré a chacun par la loi. Mais entre la jouissance et l'exercice de ces droits, il y a une differance essentielle. Les droits jouissent toutes les personnes sans exception. Le mineurs et les personnes qui sont sous la tutelle

Comparaison de l'acquisition et de la perte de nationalité serbe avec les dif. pays.

Avec le droit civil s'occupe le droit public chaque home est considéré comme une personne et qui possede ses droits de nature, Aujourd'hui à l'homme sont reconu certaines facultés qu'il doit remplir pour atteindre son but au monde. Les facultés qui lui sont reconnues sont ses droits, il a les recu de la nature et ce n'est pas la société qui les lui a donnés, elle les a seulement reconnues. Ce sont les droits naturelles dont chaqu'un jouis, sans exception, et qui sont assuré a chacun par la loi. Mais entre la jouissance et l'exercice de ces droits, il y a une differance essentielle. Les droits jouissent toutes les personnes sans exception. Le mineurs et les personnes qui sont sous la tutelle

ont les droits de la jouissance mais non de l'exercice, les droits pour eux sont confiés aux personnes qui en ont soin.

Le code civil est l'expression du droit privé, le § 6. 7. 45 du code civil serbe protège la personne et la fortune de l'étrangère de la même façon comme d'un citoyen serbe et garantit la pleine jouissance de droit privé.

La nationalité serbe s'acquiert par la naissance de parents serbes qui se transmet par la filiation de père en fils ou par la naturalisation. Quand le père et la mère appartiennent a une même nationalité il n'y a la de difficulté, l'enfant appartient, à la nationalité de ses parents. Mais suposons qu'un enfant de parents serbe naisse en Angleterre cet enfant sera-t-il serbe ou étranger?

Pour décider cette question il y a trois systèmes actuellement.

Chez les Romains la nationalité était defini par les liens du sang. Au moyen âge cette première decision a été modifiée.

2

Sélon l'ancienne loi française le lieu de naissance decidoit à quelle nationalité l'enfant allait appartenir. Tous ceux qui étaient nés en france étaient français, on ne faissait nulle attention si les parents étaient étrangers, établis en france, ou simples voyageurs. Le seul ~~cas~~ fait de la naissance sur le territoire français suffisait pour devenir français. Vice versa, tout enfant de parents français né à l'étranger était considéré come étranger. Cela se passé ainsi à l'époque feodale, lorsque le territoire jouait le plus grand rôle. L'homme appartenait au territoire où il etait née. Aujourd'hui la nationalité française est exprimé par art. 9 du code civil,

Il y a quatre groupes d'États qui Définissent la nationalité: Dans la première groupe viennent les Etats qui definisent ce droit avec plus ou moins de restriction. Un enfant né en Amerique est Americquain. La republique Argentine a promulgéé une loi

le premier Octobre 1869 selon laquele tous ceux qui s'ont nés dans la Republique sont considérées comme Argentins, ceux qui sont nés hors de cette Republique même des citoyens s'ont considérés comme étrangères.

Dans la second groupe vient l'Angleterre : Depuis 1870 tous les enfants qui naissent en Angleterre sont anglais, même des parents étrangers. Tous les enfants d'Anglais nés a l' étrangers sont Anglais selon la loi anglaise.

Ces enfants de parents anglais ont souvent deux nationalité. De la proviennent les conflits. Le 12 Mai 1870 le parlement anglais a voté une loi. Cette loi s'exprime ainsi : chaque enfant de parents étrangers né en Anglletterre est considére comme anglais jusqu'a sa majorité, et a cette epoque la loi lui permet de prendre la nationalité de son père s'il le désire. Chacque enfant de parents anglais né a l'étranger est anglais, mais a sa

majorité il peut declarer et prendre la nationalité quil veut.

Dans la troisieme groupe il y a des États qui ont conservé le système romains. Le père transmet sa nationalité à l'enfant, ce systeme a été adopté en Allemagne depuis 1870. L'enfant qui est né de parents étrangers en Allemagne est étranger, l'enfant ~~allemand~~ des parents allemands né à l'étranger, reste allemand. La Suisse, l'Autriche la Serbie fons de même.

Dans la quatrieme groupe viennent les États qui ont admis le lien du sang jusqu'à un certain point. Mais il prennent à consideration jusqu'à un certain point le lieu de naissance. Ces états sont: La france la Belgique la Russie l'Italie l'Espagne Hollande la Grèce et la Turquie. Selon ces pays, l'enfant p. exp. né en fr. des parents étrangères peut à l'epoque de sa majorité obtenir la nationalité francaise.

Comme les legislations des pays ne s'accordent pas entre elle il en resultes différents systémes. Il y a des Etats qui donnent à l'étranger la facilité d'obtenir la nationalité de leur pays en se naturalisant. Il y en a qui exigent plusiers conditions pour cela. Autrefois il existait des pays qui défendaient le changement de la nationalité, et les étrangers n'étaient pas admis comme citoyens, c'était le cas des Spartiades. Quelques-Etats ne permettent pas à ses nationaux de changer leur nationalité tandisque les étrangeres peuvent se faire naturaliser chez eux.

Enfin, il y a des Etats qui ont admis le meilleur systéme permettant à ces sujets de changer la nationalité et en donnant aux étrangers la faculté de l'aquerir.

La France est le premier pays qui ait proclamé

le systéme d'égalité de liberté d'humanité. Depuis la revolution jusqu'aujourd'hui la ~~nationalité~~ naturalisation en France a subi cinq phases:

La première pendant la revolution, la constitution du 14 Septembre 1791 donnait à chaque étranger le droit de naturalisation, qu'il demandait, à la condition qu'il prêtât serment.

Selon la constitution de 1793 chaque étranger qui avait accomplit sa sa vingt-unième année, qui vivait en france pendant une anné y travaillait, et possedait des immeubles ou se mariait en France, il était un francais.

La seconde phase date du 5 Frictidor, selon la quelle l'etranger pour se faire naturaliser français devait vivre sept ans en france

3ème phase: sous l'empire Napoleon 1er, ce n'était plus un droit, mais plustot une grace, l'empereur pouvait accorder au étranger ou refuser. L'étranger a dut être domicilier a france 10 ans, et d'exprimer son desir de vouloir être franç

4ème Phases: La loi 1804 établissait une difference entre la grande et la petite naturalisation. La petite était accordée aux étrangers à la condition qu'ils n'eussent à pretendre à la députation elle etait accordée par l'autorité executoire.

La grande naturalisation donnait à l'étranger tous les droits, elle était accordé par l'autorité legislative.

Cinquième phase de 1848 donnait le droit aux étrangers qui avaient été domicilié en france pendant cinq ans. Le loi du 28 Jouin 1867 donnait la naturalisation aux conditions suivantes: 1er le soliciteur devait être majeur, et avoir accompli sa vingt unième année.

2me Il avait à demander au ministère de la justice la permission de s'établir en france du jour où il l'aura reçue, il ~~devait~~ doit vivre dans le pays, ce terme échu il pouvait renouveler sa demande payer la taxe de cent soixante quinze francs et posséder un certificat de bonne conduite.

Le ministère remettait alors au chef de l'Etat, après avoir consulté qui donnait le decrét. Le terme de 3 ans pouvait être réduit à une année si l'étranger a rendu quelques services à l'Etat. Cette naturalisation assimile parfaitement l'étranger au français.

L'Empire actuelle d'Allemagne est une confederation de plusieurs Etats. Pour recevoir la naturalisation de cette nation, on doit obtenir la naturalisation dans quelquesuns des Etats qui composent l'empire de l'Allemagne.

D'après la loi du 3 juin 1870 la demande n'est pas nécessaire, il suffit d'accomplir certaines

formalités 1re la faculté de quitter sa propre nationalité. En cas de minorité on exige la permission du père ou du tuteur. 2 Domicilié en Allemagne. 3em Il faut qu'il ait les moyens de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

En Serbie la naturalisation ne s'obtient qu'après y avoir été établi pendant sept ans, et y avoir donné des preuves de bonne conduite et d'honnêteté. On peut obtenir aussi du roi ou bien du conseil d'Etat sans accomplir toutes ces formalités. Selon l'article 90. 6me alinea le conseil d'Etat accorde droit par exception. La naturalisation serbe est régulière ou irrégulière, la première accordé par le ministère de l'interieure, la second par le roi et le conseil d'Etat.

Selon la loi serbe la femme adopte la ~~naturalisation~~ nationalité de son marie cette loi admet la reciprocité comme un état étranger considère une femme mariée à son sujet l'état serbe traite de la même une mariée

a son sujet. Mais quand un serbe marié change sa nationalité, sa femme appartiendra-t-elle à la même nationalité ou non. La loi ~~De~~ n'y répond en aucune manière. Selon la loi belge, la nationalité du père ne change pas du tout la nationalité de sa femme et de ses enfants. Le père n'a pas le droit de disposer de la nationalité de sa famille.

L'annexion d'un territoire est aussi une sorte de naturalisation, ce n'est pas une naturalisation libre mais oppressive, elle est aujourd'hui reglé surtout par des traités entre les États.

Selon l'article 40 de la constitution serbe, chaque serbe est libre de changer sa nationalité, mais d'abord il faut qu'il aie pour cela une permission du ministre de l'interieur. Mais si un sujet serbe change sa nationalite sans permission quelles sont les suites? la perd-t-il ou non? La loi se tait sur ce sujet.

La perte de la nationalité francaise est expose dans l'articl   Cod civ.

Selon la loi anglaise, l'anglais perd sa nationalité

par la naturalisation à l'étranger.

Le meilleur des systèmes existe en Allemagne; Un allemand qui veut changer sa nationalité doit avoir une permission de son gouvernement, et s'il prouve qu'il n'a pas eu l'intention de se soustraire au service militaires, mais qu'il a d'autres motifs qui le font agir il reçoit cette permission. La nationalité allemande se perd par un séjour de 10 ans à l'étranger si l'on ne se fait pas inscrir sur le registre du consul allemand.

Une francaise mariée à un étranger devient de la nationalité de son mari; mais si elle devient veuve, elle obtient sa nationalité en rentrant dans son pays. - En Serbie il n'y a pas de loi sur ce sujet.

La Serbie est devenue independant par le traité de Berlin de 1878.

il serait a desirer que la Serbie conclût de conventions concernant a ce sujet avec les autres états.

Paris 31 Mai 1883.

J. P. Vaoutovics

2 Composition de M. Sorel

absolument insuffisant

Albert Sorel

M. Courtoviés.

La révolution de 1830, ses conséquences au point de vue de relatoions exterieures de la france.

La révolution française de 1830 avait ~~eut~~ pour le consequences l'abdication du roi Charles X à St Cloud. Louis Philipe fut élu roi, mais son avènement sur le tron de la france froisa le car de la Russie, le prince de Metterniche et presque tous les autres souverains exceptè l'Angleterre qui se montra peu defavorable. La situation de la france a cette époque n'était pas assez satisfaisante. La Belgique dans la même époque etait un point très malade. La france convoite la Belgique, la guerre de la succession d'Espagne donna la Belgique par le traité de Rastadt en 1714 à la maison d'Autriche, et par le traité de Campo formio avec des grands sacrifices Napoleon I la reuinie à la france. L'Angleterre a cause de son commerce craignt la domination française en Belgique, elle ne veut jamais permettre l'extension de la france de cette coté, de la resultent les instigation Anglaises pendant la Revolution f., et le detachement de la Belgique par le traité de Vienne de 1815 et sa reunion à la Hollande.

En Belgique quoiqu'il y en a deux élement differents le français et le flamand la langue française était introduite comme langue officielle depuis la Revolution tandisque le flamand n'etait traité come patois. Le roi de Holland membre de la St Alliance pour mieux affermir cette nouvelle aquisition quil a recu au traité de Berlin cherche de nouveau de faire introduire la langue flamend come langue officielle qui ne differe pas beacoup de la langue holandaise; et de se faire ainsi fortifier.

Les opressions holandaises mecontenterent surtout le partie francaise qui est ~~le~~ composé (et fait surtout le partie le plus civilisée (de la population) et le retentissement de la revolution francaise de 1830 gagna Bruxelle d'un coup. Le jour même de le fête du roi on donna au theatre le representation de la celebre opéra „La muette de Portici", et après le sorti du theatre sous l'excitation des patriots francais le revolte comenca, qui après des grand efforts se termina au profit de la partie revolutioniste.

La nouvelle de la revolution en Belgique était très favorablement accueili en france, le roi de Hollande envaine adressa une note aux grandes puissances cherchant de trouver le moyens pour le etoufer, les puissances d'une coté craignaient que le feu ne se repandait pas de plus en plus d'une autre coté même embarassés dans leurs propres états.

Le Russie dans un moment était très favorable à l'intervention et de faire l'appelle à la sainte alliances mais les troubles en Pologne ne lui permetait pas. Les Etats allemands même dans cette époque étaient très agités le population cherche de reformes, Le nouvelle de le capitulation de Varsovie excite un moment le peuple francais, qui demanda du roi et de son ministre ~~Dimitr~~ Casimir Perier l'intervention au profit de la Pologne.

Le situation du gouvernement francaise en 1830 était même plus facheuses que celle de le revolution de 1789 car on avait une coalition compléte formé contre le france. Dans cette situation embarassante elle cherche de plus en plus de se faire raprocher de l'Angleterre. Quoique que le gouvernement provisoir de le Belgique avait voulut proclamer le duc de Nemours come roi des Belges, le roi Louis Philipe ne voulut pas accepté le couronne pour son fils, en se montrant toujours pacifique, cherchant de retablir l'ordre dans l'interieur de son pays.

Le roi de Hollond malgré tous ses promesses faites aux Belges ne pouvait plus affermir se dominance dans ce pays; abandonné à lui même il dut enfin consentir à une conferance qui a eu lieu à Londres.

La france qui etait mal vue en Europe surtout en Russie et Vienne fut sauvé par la Revolution Polanaise d'un grand danger, quelle courut surtout la Belgique obtenait par cette revolution la main libre de se debarasser du jouge Holandais. Louis Philipe aux confrances de Londres envoya comme ambassadeur le celèbe cardinal et diplomate Taillegrand qui a même figuré comme ambassadeur au Congrès de Vienne, et par le traité signé à Londres, la Belgique fut erigé en royaume sous la regence d'un parant de la reine d'Angleterre le prince Leopold de Saxe Cobourg Gotha qui pour reconaissance pris pour femme la fille du roi de france.

Paris 15 Juin 1883

Jean P. Courtovics.

Composition pour M. Renault.

Kourtovics.

Ensemble faible insuffisant
3

Des conditions et des effets de la naturalisation d'un francais à l'etranger.

1 Partie.

A quelle condition un francais devient il étranger, l'article 17 du cod C. francais determine les cas dans lesquels on perd la nationalité francaise.

1 Par la naturalisation aquise en pays étranger 2 par l'acceptation non autorisée par le Roi ou chef de l'Etat des fonctions publiques conferées par un gouvernement 3. par tout établissement fait en pays étrangers sans esprit de retour, 4 par le mariage il est naturel que les epoux soient regis par la même legislation. Art. 12. Cod. Civ. ainsi à titre d'exemple, une anglaise épousait un francais elle avait deux nationalité, un statut 1844 a decidé qu'une francaise épousant un Anglais devenait anglaise mais il n'admetait pas la reciproque, la loi du 12 Mai 1870 abolit ce principe. Certains legislations ont fixé un delai après lequel il y a prescription de la perte de l'esprit de retour, en Allemagne par exemple après 10 Ans mais une simple declaration suffit au consulat pour écarter la prescription

L'article 17 du C. C. est interpreté par le decret du 26 Aout 1811. le premier article dit: Aucun francais ne peut être naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, et par ce decret on distingue les individus qui ont obtenu l'autorisation du gouvernement de ceux qui n'ont pas.

Effèts.

La naturalisation d'un individu ne produit pas l'effet sur sa famille, decrèt du 7 fevrier 1851 decide que le disposit de l'art 9 du Cod. C. est applicable aux enfants mineurs d'un naturalisé même s'ils sont nés à l'etranger, ils pouvaient reclamer la qualité de francais dans l'année de leur majorité, les enfants majeurs devienent de plein droit en le reclament dans l'année de la naturalisation du père. Les femmes ~~elles~~ le devienent sous ~~la~~ leur demande faite avec ~~leur~~ maris. Dans la pluspart de legislation la naturalisation du chef de famille produit des effets pour sa femme et ses enfants mineurs. Il y a aujourd'hui aussi une loi en france de 14 fev. 1882 qui modifie la loi du 7 fev. 1851. Pour qu'un individu change sa nationalité il doit eprouvé la capacité de disposer de son état, et qu'il ne la change pour se soustraire a certains obligation. Le francais qui avec l'autorisation du gouvernement se fait naturaliser à l'Etranger ne peut porter les armes contre la france sous peine d'être traduit devant les tribunaux francais Art. 75 C. P. Cette disposition est critiquable, ~~elle~~ serait bonne de l'abroger. Ce que concerne le service militaire s'il est inscrit sur la liste après sa naturalisation il n'y a pas d'effet

Le delit d'insoumission se prescrit par un delai de 3 ans à partir de la naturalisation,

Jean P. Kountouriés

16 Juin 1883
Paris.